

N° 32 - Avril 2017

IFRS

IASB - Publication d'un document de discussion relatif à l'amélioration des informations à fournir *IASB outlines steps to improve disclosures in financial statements*

L'International Accounting Standards Board (IASB) a publié un document de discussion intitulé "[Disclosure Initiative - Principles of Disclosure](#)" relatif à l'amélioration de l'information des états financiers.

Le document de discussion, soumis à commentaires jusqu'au 2 octobre 2017, pourrait déboucher soit sur des amendements de la norme IAS 1 - Présentation des états financiers soit sur la mise en œuvre d'une nouvelle norme sur les principes de l'information financière.

Il comprend quelques suggestions :

- des principes d'informations financières qui pourraient soit être inclus dans une norme générale d'informations à fournir soit être décrits dans les annexes des états financiers,
- différentes approches possibles afin d'améliorer et de renforcer la pertinence de l'information financière.

[Le communiqué](#)

IASB - Communiqué de presse - 30 mars 2017 (en anglais)

IASB - Propositions d'amendements à la norme IFRS 8 *IASB consults on proposed improvements to IFRS 8 Operating Segments*

L'IASB a publié, pour appel à commentaires, un exposé-sondage proposant des modifications de la norme IFRS 8 - Secteurs opérationnels.

L'examen post mise en œuvre d'IFRS 8 a montré que la norme fonctionnait bien mais que certains axes pouvaient être améliorés.

L'IASB propose de :

- clarifier et mettre l'accent sur les critères devant être remplis pour que deux secteurs opérationnels puissent être regroupés,
- inciter les entités à communiquer sur le titre et le rôle de la personne et/ou du groupe occupant la fonction du principal décideur opérationnel,
- obliger les entités à fournir des informations dans les notes annexes aux états financiers dans le cas où certains secteurs sont différents de ceux présentés dans le rapport annuel.

Les commentaires sont attendus au plus tard le 31 juillet 2017.

[Le communiqué](#)

[ED/2017/2 : Improvements to IFRS 8 Operating Segments](#)

IASB - Communiqué de presse - 29 mars 2017 (en anglais)

La fondation IFRS amende sa constitution

"Les Trustees de la Fondation IFRS, en charge de la supervision et de la gouvernance de l'IASB, ont publié le 30 novembre 2016 des amendements à leur Constitution. Cet article examine les modalités de ces travaux de révision, ainsi que les modifications entrées en application au 1^{er} novembre 2016. Les principales mesures concernent la répartition géographique des trustees et des membres du Board, ainsi que la réduction de la taille du Board."

[L'article accessible aux abonnés](#)

Barbe Odile - Revue Française de Comptabilité - N° 507 - Mars 2017, pages 60 à 62

IFRS 15 : premiers enseignements de l'information financière 2016

Plus que quelques mois d'ici à l'entrée en vigueur d'IFRS 15 ! En juillet dernier, l'ESMA et l'AMF avaient publié des recommandations pour que les groupes communiquent de manière progressive des informations qualitatives et quantitatives relatives aux impacts attendus. Quels premiers enseignements peut-on tirer des publications au 31/12/2016 ?

Option Finance N° 1407 – lundi 27 mars 2017 par Carole Masson et Lucille Penanguer, Mazars

IFRS 15 : Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients

"Homologuée par le règlement UE 2016/1905 publié fin octobre 2016, IFRS 15 remplace les normes IAS 11 et IAS 18 à compter des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2018."

[Le début de l'article en ligne](#)

Tort Eric - Option Finance - N° 1405 - 13 mars 2017, pages 54 et 55

L'EFRAG publie une étude sur IFRS 16 "Contrats de location"

L'EFRAG a publié, le 22 février 2017, une étude réalisée par Europe Economics et intitulée "Evaluation de l'impact d'IFRS 16 ex-ante", qui lui a servi pour son projet de recommandation d'adoption d'IFRS 16 "Contrats de location".

L'objectif de l'étude était de fournir des données afin que l'EFRAG analyse les modifications possibles dans le comportement des préparateurs, des investisseurs et des prêteurs, résultant de la norme IFRS 16 et de l'impact économique de ces modifications sur le secteur de la location et les PME. Elle a également examiné les coûts et bénéfices estimés d'IFRS 16.

Selon l'étude, le principal effet de la norme IFRS 16 sera de porter au bilan les actifs et passifs détenus en vertu de contrats de location simple. Les ratios de rentabilité et de levier seraient également affectés. Ces effets sur les sociétés cotées sur un marché réglementé de l'UE et de l'EEE ont été simulés, comme si ces sociétés appliquaient IFRS 16 à leurs contrats en cours en 2015. La dette simulée totale de ces sociétés s'élèverait à 576 milliards d'euros, ce qui représente 15 % de la dette totale des preneurs si l'on exclut les banques, les assurances et les sociétés de services financiers.

En outre, les ratios de levier devraient augmenter légèrement. Le ratio "Dettes/Capitaux propres" passant de 0,8 à 1 et le ratio "Dettes/Actifs" passant de 28 % à 32 %. Concernant les effets comportementaux et les impacts de la norme, l'étude constate que :

- une proportion non négligeable de preneurs pourrait être disposée à passer à des types de contrats de location à court terme ou variable, malgré un coût plus élevé associé à ces types de contrats,
- les coûts de mise en œuvre d'IFRS 16 devraient être considérés comme des coûts irrécupérables et le cabinet n'avait pas prévu que les entreprises tiennent compte de ces coûts pour prendre leurs décisions de financement,
- cela ne devrait pas avoir des répercussions négatives sur le secteur de la location ou sur sa pérennité,
- il pourrait y avoir, pour les PME non cotées, des répercussions mineures sur la disponibilité ou la tarification des contrats de location pour les preneurs.

L'étude observe que le principal facteur à l'origine des coûts de conformité est la modification des systèmes informatiques et comptable des preneurs. Les utilisateurs des rapports financiers bénéficieraient d'une transparence et d'une comparabilité accrues, mais cela aurait une portée limitée, car la plupart des utilisateurs effectuent déjà un travail similaire aux effets attendus d'IFRS 16.

Enfin, une petite minorité de preneurs pourrait demander des modifications aux contrats location pour maintenir le traitement existant en hors-bilan.

L'étude conclut que le rapport global entre les avantages identifiés et les coûts et les autres impacts sont bons.

Bibliovigie – 20/03/2017

Recommandations sur la mise en œuvre de la norme IFRS 16

Quatre membres de l'IASB ont fait le point sur les messages exprimés l'année dernière par les parties prenantes concernant la mise en œuvre de la norme IFRS 16 "Contrats de location" et fournissent quelques recommandations.

Les entreprises doivent réfléchir le plus tôt possible aux modalités de transition car les gains en termes de coûts peuvent être significatifs selon les options retenues. Cependant, retenir la solution la moins chère peut conduire à des approximations dans les états financiers.

En s'y prenant suffisamment tôt, les entreprises pourront trouver un juste équilibre entre les gains à réaliser et l'information financière qu'elle souhaite communiquer sur leur propre portefeuille de contrats de location.

Elles doivent décider le plus tôt possible des options à prendre afin de disposer de suffisamment de temps pour les mettre en place. Elles doivent également accorder un laps de temps suffisant pour suivre les étapes pratiques qu'implique la mise en œuvre d'IFRS 16.

Il est par ailleurs conseillé de déterminer le plus tôt possible les taux d'actualisation afin d'identifier le type d'information dont elles disposent déjà et les informations supplémentaires qu'elles devraient obtenir.

Enfin, elles doivent s'assurer avant 2019 que les informations à fournir sont complètes et robustes afin d'éviter des complications inutiles lors de la transition. Il est également conseillé de communiquer les effets d'IFRS 16 aux investisseurs et autres parties intéressées, le plus tôt possible. Cela leur permettra d'anticiper à quoi ressembleront les bilans en 2019.

Bibliovigie – 27/02/2017

IFRS 9 n'a pas totalement fait disparaître IAS 39

"Le 24 juillet 2014, l'IASB a publié la norme IFRS 9 Instruments financiers. Cette norme appelée à remplacer IAS 39 Instruments financiers : comptabilisation et évaluation, vise à améliorer l'information financière sur les instruments financiers en prenant en compte les préoccupations qui sont apparues dans ce domaine pendant la crise financière."

[L'article accessible aux abonnés](#)

Obert Robert - Revue Française de Comptabilité - N° 507 - Mars 2017, page 15

La perte de contrôle d'une filiale résultant d'un effet de dilution entre-t-elle dans le champ d'application d'IFRS 5 ?

"La norme IFRS 5 dont l'objet principal est d'isoler l'impact financier des opérations visant à céder ou abandonner certaines activités ne mentionne pas celles résultant d'un effet de dilution."

[L'article en ligne](#)

Paper Xavier - Option Finance - N° 1404 - 6 mars 2017, page 53

Accord visant à étendre le programme de l'UE sur l'information financière et le contrôle des comptes

"La présidence maltaise et les représentants du Parlement européen sont parvenus à un accord provisoire sur l'extension du financement accordé par l'UE au Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG).

Près de 14 M€ seront attribués pour la période 2017-2020 afin d'assurer la continuité des activités de l'EFRAG. La contribution de l'UE au budget de l'EFRAG s'élève à environ 60 %. [...]

L'accord provisoire [du 27 février] doit encore être confirmé par le Conseil et le Parlement européen dans les prochaines semaines. Une fois celui-ci confirmé, le montant total du budget de l'UE attribué à l'EFRAG sera de 23 M€ pour la période 2014-2020, ce qui correspond à l'estimation initiale de la Commission."

[Le communiqué](#)

Conseil de l'Union européenne - Communiqué de presse - 27 février 2017

Publication de la Taxonomie IFRS 2017

L'IFRS Foundation a annoncé la publication de [l'édition 2017 de la Taxonomie IFRS](#) qui intègre les évolutions normatives jusqu'au 1^{er} janvier 2017, y compris les normes publiées mais non entrées en vigueur à cette date.

[Le communiqué](#)

IASB - Communiqué de presse - 9 mars 2017 (en anglais)

Information financière et non-financière des sociétés cotées

Actifs immobiliers : rappel des attentes de l'AMF et l'ANC en matière de valorisation

Dans un contexte de forte activité sur le marché immobilier, l'AMF et l'ANC souhaitent rappeler aux acteurs de la Place la nécessité de disposer de méthodologies de valorisation rigoureuses des actifs concernés.

L'évolution du marché immobilier et la forte hausse des collectes relatives aux produits financiers de ce secteur (SCPI et OPCI notamment) mobilisent l'attention des autorités qui souhaitent, à ce titre, appeler les parties-prenantes à la vigilance.

Le HCSF (Haut Conseil de stabilité financière) a fait notamment part de ses observations sur ce marché dans un [communiqué](#) du 15 mars 2017.

Dans ce contexte, l'AMF et l'ANC attirent l'attention sur la sensibilité de la valorisation des immeubles détenus par les différents acteurs aux méthodes et hypothèses retenues.

Pour ce qui concerne le recours à des valeurs actuelles en particulier, la prise en compte des données observées sur les transactions les plus récentes (prix de vente, conditions locatives, taux de rendement attendus, etc.) pour la valorisation de l'ensemble des actifs concernés peut conduire dans certaines circonstances à des évolutions d'amplitude significative.

Conformément aux normes applicables, les deux autorités rappellent la nécessité de suivre une méthodologie de valorisation rigoureuse et objective et de fournir toutes les informations nécessaires, notamment en matière d'hypothèses d'extrapolation des données observées, de sensibilité de celles-ci et de prise en compte des situations les plus sensibles.

Ce rappel concerne également les véhicules d'investissement, notamment les OPC (organismes de placement collectif) qui publient des valeurs de parts ou d'actions.

AMF, communiqué du 31 mars 2017

L'AMF lance une consultation publique sur sa doctrine afin de renforcer le cadre applicable aux fonds indiciels cotés (ETF) de droit français

"Face à l'essor important des fonds indiciels cotés (exchange traded funds ou ETF), l'Autorité des marchés financiers souhaite faire évoluer sa doctrine et soumet à consultation publique trois propositions de modification. [Cette consultation](#) est ouverte pour une durée de 2 mois, jusqu'au 24 mai 2017."

[Le communiqué](#)

AMF - Communiqué de presse - 24 mars 2017

Modification du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

Un arrêté du 27 février 2017 modifie "certaines dispositions des livres II, III et IV du règlement général de l'AMF, notamment sur les points suivants :

- 1) il conditionne la commercialisation en France, à des clients non professionnels, de FIA de pays tiers gérés par des gestionnaires de pays tiers au respect d'exigences prévues dans une convention conclue entre l'AMF et l'autorité du pays tiers (et supprime l'obligation de respecter dans ce cas certaines règles issues de la directive AIFM) ;
- 2) il supprime l'article 222-8 prévoyant la publication des honoraires des commissaires aux comptes afin de tirer les conséquences de la réforme de l'audit ;
- 3) il étend l'obligation de transparence post-négociation applicable aux prestataires de services d'investissement français, aux transactions négociées de gré à gré qui portent sur des ETF admis à la négociation sur un marché réglementé, conformément à l'article L. 533-24 du Code monétaire et financier ;
- 4) il permet la mise en place d'un mécanisme de plafonnement des rachats (dits « gates ») par les placements collectifs ouverts qui n'en avaient pas la possibilité ;
- 5) il élargit la liste des professionnels autorisés à gérer par délégation un placement collectif.

[L'article en ligne](#)

Journal Officiel - Lois et Décrets - N° 56 - 7 mars 2017

Avis technique - Prestations relatives aux informations sociales et environnementales entrant dans le cadre des SACC

La CNCC a mis à jour [l'avis technique](#) - Vérification des informations RSE par l'OTI publié en novembre 2015 ainsi que les exemples de rapports y afférents.

L'avis technique présente par ailleurs la mission de l'OTI prévue à l'article R.122-29 du Code de l'énergie.

RSE - Les entreprises françaises de mieux en mieux notées / Les entreprises françaises bonnes élèves

> Le dernier baromètre EcoVadis publié le 29 mars "les place désormais au quatrième rang mondial pour leurs performances dans le domaine de la RSE.

Il y a deux ans, l'outil d'évaluation mis au point par cette plate-forme collaborative et le Médiateur des entreprises, rattaché à Bercy, avait placé la France au septième rang parmi les soixante pays dont les entreprises (20 000 au total) sont périodiquement passées en revue, à savoir les plus développés (OCDE) et les émergents (BRICS)."

> "Les PME et ETI notamment s'en sortent bien par rapport à leurs homologues des autres pays."

[L'article des Echos](#)

[L'article de Novethic](#)

[L'étude disponible après enregistrement](#)

Cossardeaux Joël - Les Echos - 29 mars 2017 / Héraud Béatrice - Novethic - 30 mars 2017 / EcoVadis - Etude - 29 mars 2017

Allier les éléments financiers et extra-financiers pour mieux apprécier la valeur d'une entreprise

"Investisseurs, analystes et institutionnels prennent progressivement conscience de l'importance de considérer l'impact des politiques RSE et les actifs immatériels de l'entreprise pour apprécier sa valeur réelle. L'analyse « intégrée » permet, sur le long terme, d'affiner les modèles d'évaluation."

[L'article en ligne](#)

Eysette Alban - Harvard Business Review - 1^{er} mars 2017

Comment les entreprises organisent-elles leur fonction « conformité » ?

Lors d'une conférence organisée par IMA France, a été présentée une étude réalisée par PWC sur la fonction « conformité » au sein des entreprises de grande taille. Le sujet présente une acuité particulière puisque la loi Sapin II impose la mise en œuvre d'un programme anti-corruption par les dirigeants des entreprises dépassant certains seuils (loi [2016-1691](#) du 9 décembre 2016, art. 17). Cette étude mondiale repose sur l'analyse de plus de 800 entreprises, dans des secteurs d'activité variés, avec une présence importante du continent européen. Force est de constater que les contraintes réglementaires restent un sujet de préoccupation des dirigeants interrogés.

IMA France, conférence du 14 mars 2017 : étude PWC « État de la compliance 2016 » - Actualité RF Comptable - 20/03/2017

Gouvernance des sociétés cotées

Rémunération des dirigeants et des membres des conseils de surveillance des sociétés anonymes cotées / Les détails du «say on pay» contraignant sont dévoilés

> Le décret n° 2017-340 du 16 mars 2017 relatif à la rémunération des dirigeants et des membres des conseils de surveillance des sociétés anonymes cotées "précise les conditions d'application du dispositif de vote de l'assemblée générale des actionnaires sur la résolution présentant les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux dirigeants de la société, mentionné à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce pour les sociétés anonymes à conseil d'administration et à l'article L. 225-82-2 du Code de commerce pour les sociétés anonymes à conseil de surveillance."

> Le décret d'application de la loi Sapin 2 sur la rémunération des dirigeants a enfin été publié. "Il était temps : toutes les sociétés cotées sur Euronext ayant clôturé leurs comptes depuis le 9 décembre 2016 doivent appliquer ce nouveau texte lors de leur prochaine assemblée générale."

[Le décret du 16 mars 2017](#)

[L'article de L'Agefi accessible aux abonnés](#)

Journal Officiel - Lois et Décrets - N° 65 - 17 mars 2017 / De Roulhac Bruno - L'Agefi - 17 mars 2017

Audit et commissariat aux comptes

Modalités de nomination du commissaire aux comptes dans les EIP

Avec la réforme européenne de l'audit, les modalités de désignation des commissaires aux comptes d'une entité d'intérêt public (EIP) ont été modifiées, avec une obligation de changement des contrôleurs légaux au-delà d'une durée de mandat de 10 ans (c. com. [art. L. 823-3-1](#) nouveau).

Toutefois, la durée du mandat reste fixée à 6 exercices en France (c. com. [art. L. 823-3](#)). Enfin, lorsque l'EIP ne souhaite pas renouveler les commissaires aux comptes en place, elle doit mettre en place une procédure d'appel d'offres pour la désignation de leurs nouveaux commissaires aux comptes (c. com. [art. L. 823-1 II](#)). Précisons que le règlement européen prévoit des dispositions transitoires selon lesquelles la procédure d'appel d'offres est actionnée

seulement après l'expiration de la durée de 10 ans (règlement UE 537/2014 du 16 avril 2014, art. 41.4).

Dans ce contexte, le comité juridique de l'ANSA (association nationale des sociétés par actions) s'est récemment prononcé sur la problématique suivante : la procédure d'appel d'offres est-elle obligatoire à l'issue de la période des 10 ans seulement pour des mandats en cours au 17 juin 2014 (date d'entrée en vigueur du règlement précité) ?

L'ANSA formule la réponse suivante : s'agissant d'une disposition transitoire, elle concerne les mandats en cours au 17 juin 2014 dont la durée totale n'excède pas 10 ans.

Pour les mandats qui n'étaient pas en cours au 17 juin 2014, il y a obligation de procéder à un appel d'offres, même en cas de durée de mandat inférieure à 10 ans. Dit autrement, la disposition de l'article 41.4 du règlement précité dispensant l'EIP de procéder à un appel d'offres si la durée totale du mandat n'excède pas 10 ans est transitoire (et non pas d'application générale).

Concrètement, si à la fin d'un mandat (en cours au 17 juin 2014) de six exercices d'un commissaire aux comptes, l'EIP décide de ne pas le reconduire, elle ne sera pas obligée de recourir à un appel d'offre dans la mesure où la durée du mandat n'est pas supérieure à 10 ans.

ANSA, comité juridique 17-010, février 2017 - Actualité de la RF Comptable - 21/03/2017

Rapport de gestion des sociétés dont les comptes sont certifiés : mentions sur les délais de paiement

On sait que les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes devront présenter, dans les rapports de gestion établis à compter du second semestre 2017, des **informations relatives aux factures - reçues ou émises - connaissant un retard de paiement**, selon des modèles de tableaux fixés par arrêté (C. com. art. D 441-4 et arrêté du 6-4-2016).

Les **montants** devant être portés dans ces tableaux (par exemple, montant total des factures concernées ou pourcentage du montant total des achats de l'exercice) pourront être indiqués toute taxe comprise ou hors taxe, et non plus exclusivement hors taxe comme le prévoyait l'article D 441-4 dans sa rédaction d'origine.

[Décret 2017-350 et arrêté ECFT1701706A du 20-3-2017 160 : JO du 21-3 textes nos 14 et 17](#)

30/03/2017

Seuils de nomination d'un CAC dans une SARL : les refacturations intragroupe sont du chiffre d'affaires

Les refacturations de marchandises intragroupe constituant des ventes, elles font partie du chiffre d'affaires à prendre en compte pour le seuil rendant obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes.

EC 2016-53 du 15-2-2017 (www.cncc.fr)

Par PwC, auteur du Mémento Comptable

Attestation du commissaire aux comptes relative à la sécurisation des rentes versées dans le cadre des régimes de retraite mentionnés à l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale

"[Cet avis technique](#) précise les diligences à mettre en oeuvre afin de "certifier l'exactitude" du montant des engagements et du montant des garanties figurant sur l'état communiqué par l'entité à l'URSSAF. Il propose un exemple d'attestation."

CNCC - Avis technique - 24 mars 2017

Pas d'immunité pour le CAC qui révèle des faits délictueux au procureur en vue de nuire à la société

Si la responsabilité du commissaire aux comptes ne peut en principe pas être engagée lorsqu'il révèle au procureur de la République des faits délictueux dont il a connaissance, cette immunité cède lorsque la révélation procède d'une intention malveillante.

Cass. com. 15-3-2017 n° 14-26.970 P-PBI, Sté SAS Buhr Ferrier Gossé (BFG) c/ X.

Le rapport du CAC ne s'impose pas toujours en cas d'émission de valeurs mobilières composées

L'émission par une société de titres de capital donnant accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance d'une autre société ne donne pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes lorsque le droit préférentiel de souscrire les titres émis est maintenu.

Avis CNCC 2015-30 du 15/12/2016

Avis rendu par le H3C en application de l'article R. 821-6 du Code de commerce concernant la rotation du commissaire aux comptes

L'article L. 822-14 du Code de commerce limite le nombre d'exercices durant lesquels le commissaire aux comptes signataire des comptes de certaines entités peut intervenir en cette qualité.

Les textes européens du 16 avril 2014 portant réforme de l'audit transposés par l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes ont prévu que le dispositif serait désormais applicable à l'ensemble des personnes et entités répondant à la définition européenne d'EIP, sans exemption possible.

Concernant les personnes et entités non « cotées » appartenant aux secteurs de la banque et de l'assurance qualifiées d'EIP par le droit européen, il est d'avis que pour le décompte des six exercices mentionnés à l'article L. 822-14 du Code de commerce actuellement en vigueur, il convient de tenir compte de la date à laquelle la personne ou l'entité a été qualifiée d'EIP par le droit européen et que les exercices consécutifs certifiés par le signataire depuis cette date sont à prendre en compte.

Pour les personnes et entités qui deviennent EIP ou APG au cours de leur vie sociale, le Haut conseil est d'avis que le point de départ du décompte des six exercices correspond à la date de leur qualification d'EIP ou d'APG. En conséquence, les exercices certifiés antérieurement ne sont pas à prendre en compte.

Le Haut conseil est d'avis que les anciens signataires d'ores et déjà visés, à la date d'entrée en vigueur de l'article L. 822-14 du Code de commerce dans sa nouvelle rédaction, par l'interdiction temporaire de deux ans de participer à la mission de contrôle légal d'une EIP ou d'une APG, doivent attendre une année supplémentaire avant de pouvoir à nouveau participer à cette mission.

H3C - Avis Mars 2017

Avis rendu par le H3C : approbation des services autres que la certification des comptes par le comité d'audit d'une EIP

Le Haut conseil a rendu un avis sur le périmètre des services autres que la certification des comptes qu'il revient aux comités d'audit des entités d'intérêt public d'approuver.

Le Haut conseil estime que l'obligation d'approbation préalable par le comité d'audit ne trouve pas à s'appliquer aux services qui sont expressément et exclusivement confiés au commissaire aux comptes de l'entité par des dispositions nationales ou des dispositions du droit de l'Union européenne qui ont un effet direct en droit national.

23 février 2017

Expérimentation : certification des comptes des collectivités locales

La loi NOTRe a prévu une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La mise en place de l'expérimentation sur la certification des comptes publics a donné lieu à la publication d'un arrêté du 10 novembre 2016, qui liste les collectivités territoriales et établissements de coopération intercommunale participant à l'expérimentation. Les travaux débiteront dès 2017 et s'achèveront par des certifications préparatoires sur les comptes des exercices 2020, 2021 et 2022 par des commissaires aux comptes. Un bilan de l'expérimentation est prévu en 2023 en vue d'une éventuelle suite législative.

Quatre actions de contrôle interne vont être menées :

- l'amélioration de la production et de la fiabilité des comptes,
- la maîtrise des risques comptables, financiers, fiscaux et juridiques à travers une cartographie des risques,
- un meilleur suivi et une meilleure gestion du patrimoine immobilier et mobilier,
- l'amélioration de la tenue de la comptabilité d'engagement.

Si les collectivités peuvent bénéficier de l'appui et du soutien de la Cour des comptes, elles pourront aussi se faire accompagner par des cabinets de conseil expérimentés en la matière.

Bibliovigie - 14/03/2017

Certification des comptes des associations et sociétés sportives

La loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 vise à mieux contrôler les flux financiers du sport professionnel et l'activité des agents sportifs, en imposant aux associations et sociétés sportives la création d'un organisme de contrôle.

Une nouvelle disposition du code du sport oblige les fédérations sportives qui ont constitué une ligue professionnelle à créer, en leur sein, un organisme doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant et habilité à saisir les organes disciplinaires compétents.

Cet organisme aura pour missions d'assurer :

- le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives membres de la fédération ou de la ligue,
- le contrôle financier de l'activité des agents sportifs,
- le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives.

Cet organisme sera destinataire du rapport établi par le commissaire aux comptes, lorsque l'association ou la société sportive est tenu de faire certifier ses comptes annuels.

Les agents sportifs, associations, sociétés, et les organes des fédérations et de leurs ligues professionnelles, sont tenus de communiquer à l'organisme toute information ou document nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Les relevés de décisions de l'organisme sont rendus publics.

De plus, cet organisme établit chaque année un rapport public faisant état de son activité. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 3 mars 2017.

Bibliovigie - 3/03/2017

Partis politiques : renforcement des obligations comptables

La loi du 6 mars 2017 tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats a été publiée au Journal officiel du mardi 7 mars 2017.

Elle modifie notamment l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique en prévoyant la certification par un seul commissaire aux comptes, au lieu de deux antérieurement, des comptes annuels des partis ou groupements politiques.

La nomination d'un second commissaire aux comptes ne devient obligatoire qu'en cas de dépassement d'un seuil de 230 000 € de ressources annuelles.

Ce même article prévoit, par ailleurs, qu'en annexes de ces comptes annuels, les partis ou groupement politiques transmettent également « les montants et les conditions d'octroi des emprunts souscrits ou consentis par eux,

l'identité des prêteurs ainsi que les flux financiers avec les candidats tenus d'établir un compte de campagne en application de l'article L. 52-12 du [code électoral]. Lors de la publication des comptes, la commission indique les montants consolidés des emprunts souscrits répartis par catégories de prêteurs, types de prêts et par pays d'établissement ou de résidence des prêteurs, ainsi que l'identité des prêteurs personnes morales et les flux financiers nets avec les candidats. »

Cette dernière disposition « s'applique aux comptes arrêtés au titre de l'année 2018 et des années suivantes ».

Communication par les CAC de leurs honoraires et de ceux de leur réseau aux actionnaires

Contexte - La Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) vient de mettre à disposition un exemple de communication afin de répondre à l'obligation, à la charge des commissaires aux comptes (CAC), de communiquer tous les ans des informations en matière d'honoraires aux actionnaires et associés (c. com. art. L. 820-3). L'objectif est de distinguer les honoraires provenant des services de certification des comptes de ceux des autres services (services autres que la certification des comptes : SACC).

La CNCC précise que les SACC fournis pour l'exercice 2016 s'entendent des DDL et des autres prestations rendues jusqu'au 16 juin 2016 et des SACC à partir du 17 juin 2016.

Actualité RF Comptable - 03/03/2017 - CNCC, « Communication au comité spécialisé en matière d'honoraires - Exemple de lettre article L. 820-3 », février 2017

Communication par les CAC de leurs honoraires et de ceux de leur réseau au comité d'audit

Contexte - La Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) vient de mettre à disposition un exemple de communication afin de répondre à l'obligation à la charge des commissaires aux comptes (CAC) de communiquer des informations en matière d'honoraires au comité d'audit (c. com. art. L. 820-3 et L. 823-16, II, 2°). L'objectif est de distinguer les honoraires provenant des services de certification des comptes de ceux des autres services (services autres que la certification des comptes : SACC) fournis par les CAC eux-mêmes, ainsi que par leur réseau, aux différentes entités du groupe.

La CNCC précise que les SACC fournis pour l'exercice 2016 s'entendent des DDL et des autres prestations rendues jusqu'au 16 juin 2016 et des SACC à partir du 17 juin 2016.

Actualité RF Comptable - 03/03/2017 - CNCC, « Communication au comité spécialisé en matière d'honoraires - Exemple de texte à communiquer au comité spécialisé en matière d'honoraires (conformément à l'article L.823-16 du code de commerce) » février 2017

Audit des petites entités : une nouvelle norme professionnelle des experts-comptables

Une nouvelle norme « Mission d'audit d'états financiers dans une petite entité » (NP 2910), élaborée par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, vient d'être agréée par arrêté (arrêté du 13 mars 2017, JO du 25).

Cette nouvelle norme « audit PE », qui s'applique à compter du 1^{er} juillet 2017, vise à adapter la démarche et le choix des techniques pour tenir compte des spécificités des petites entités, sachant que les experts-comptables doivent, pour leurs missions d'audit, respecter les dispositions des normes internationales d'audit (ISA).

Actualité de la RF Comptable du 29 mars 2017

Une fraude comptable de 3,3 milliards de dollars illustrée par une vue satellite

Une société immobilière avait comptabilisé la vente de plus de 100 000 maisons qu'elle n'avait ni construites ni cédées.

Le gendarme de la bourse aux Etats-Unis s'est aperçu de la tromperie notamment grâce à des photos aériennes d'un site mexicain.

Actuel Expert-Comptable du 07 mars 2017

La qualité d'audit des comptes reste inquiétante au Royaume-Uni

Le superviseur de l'audit financier au Royaume-Uni, le FRC (financial reporting council), relève des carences dans les procédures de contrôle qualité mises en oeuvre par les grands réseaux d'audit (BDO, Deloitte, Ernst & Young, Grant Thornton, KPMG et PwC). Sur 26 dossiers contrôlés, 8 présentent des insuffisances importantes, c'est à dire qui demandent plus qu'une amélioration limitée du contrôle légal des comptes. Un dossier concerne une entité cotée sur le FTSE 100, 4 concernent le FTSE 350 et 3 des entités cotées ailleurs.

Actuel Expert-Comptable du 07 mars 2017

Principes comptables en France

Suramortissement fiscal Macron : comment comptabiliser l'économie d'impôt dans les comptes consolidés ?

Selon la CNCC, dans les comptes consolidés, l'économie future d'impôt liée au suramortissement fiscal peut-être, au choix, reconnue au fur et à mesure de son obtention sur la durée d'utilisation de l'actif ou immédiatement et en totalité à la date de l'investissement.

Actualité Editions Francis Lefebvre - 08/03/2017

Les spécificités de l'annexe 2016 : 1^{ère} application des nouvelles règles sur les fonds commerciaux et les malis

Les comptes 2016 présentent une particularité puisqu'ils correspondent à la 1^{ère} application des nouvelles règles issues de la transposition de la directive comptable unique relatives à l'amortissement et à la dépréciation des actifs, dont le fonds commercial et le mali technique. Même si au final, l'impact sur le bilan et/ou le compte de résultat n'est pas forcément significatif, il s'agit d'un changement de réglementation et, à ce titre, des mentions spécifiques doivent figurer dans l'annexe 2016. Nous envisagerons plusieurs situations que peuvent rencontrer les entreprises, puis nous indiquerons leurs impacts sur l'annexe.

RF COMPTABLE N° 447 – MARS 2017

Comment amortir un mali technique affecté à un actif totalement amorti ?

Conformément aux nouvelles règles issues du règlement 2015-06 de l'ANC, les malis techniques figurant au bilan d'ouverture de l'exercice 2016 au poste « Fonds commercial » doivent être reclassés. Ainsi, ils doivent être affectés comptablement aux actifs sous-jacents sur lesquels ont porté les plus-values latentes constatées lors des opérations de fusions ou d'apports ayant généré un mali technique. Pour cette affectation, les entreprises peuvent soit retenir l'affectation extra-comptable existante figurant dans l'annexe des comptes, soit procéder à un nouvel examen de ces plus-values latentes (ANC, règl 2015-06, art. 12). Dans ce contexte, se pose la question de savoir comment amortir un mali technique affecté à un actif sous-jacent totalement amorti. La Commission des études comptables de la CNCC vient d'apporter un éclairage sur ce point (CNCC, EC 2016-15 et 2016-24, février 2017).

- si un actif auquel a été affectée une quote-part de mali est totalement amorti, sa base amortissable est composée du seul mali technique affecté à cet actif,
- cette base amortissable sera amortie sur la durée résiduelle d'utilisation de cet actif, déterminée au 1^{er} janvier 2016.

Cette règle est valable qu'il y ait eu ou non réexamen au 1^{er} janvier 2016 des plus-values latentes sur les actifs sous-jacents.

RF COMPTABLE N° 447 – MARS 2017

Valorisation des fonds commerciaux : un casse-tête pour les PME

"En raison de l'entrée en vigueur [de la directive européenne relative aux états financiers du 26 juin 2013], les entreprises vont devoir dès cette année réévaluer la valeur de leurs fonds commerciaux dans leurs comptes annuels. Inédit pour la plupart des PME, cet exercice devrait entraîner une charge de travail importante pour les collaborateurs financiers et comptables."

[Le début de l'article en ligne](#)

Clément Guillaume - Option Finance - N° 1400 - 6 février 2017, page 20

Option d'achat de titres : le traitement comptable est précisé à compter de 2017

Les nouvelles règles de couverture applicables aux exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2017 ne devraient pas remettre en cause le traitement comptable d'une option d'achat de titres. Elles précisent néanmoins les principes et conditions d'application de la comptabilité de couverture.

Mémento Comptable PWC - 31/03/2017

Contrat long terme : l'entreprise peut fiscalement suivre le choix comptable de la méthode à l'avancement

La cour rappelle que les conditions financières d'un contrat n'ont pas d'incidence sur la qualification des prestations (uniques ou à échéances successives). S'agissant d'un contrat long terme, la société peut tirer les conséquences fiscales de la méthode comptable retenue.

CAA Versailles 17-11-2016 n° 14VE02672 - Mémento Comptable PWC – 07/03/2017

Actualisation des états et documents financiers applicables aux organismes d'HLM à comptabilité privée

Un [arrêté du 13 février 2017](#) actualise les annexes des comptes financiers applicables aux organismes d'HLM à comptabilité privée de l'exercice 2016 présentées dans l'arrêté du 7 octobre 2015.

Journal Officiel - Lois et Décrets - N° 52 - 2 mars 2017